



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 11308

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les règles en matière de vignette automobile. Il apparaît que les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition sont passibles de la taxe au taux plein. Ce système ne semble pas très juste, au moment où l'on cherche à relancer la construction d'automobiles et la vente de véhicules. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de demander aux acheteurs de véhicules neufs de verser, en fonction de la date d'immatriculation du véhicule, une quote-part de la vignette. Cette quote-part devrait être diminuée au fil du temps.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt dû au raison de la possession d'un véhicule au cours de cette période, sans considération de la durée de possession ou d'utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 137 duodecimes de l'annexe II au code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée par l'honorable parlementaire modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de surcroît, pour les départements et pour la région de Corse, d'importantes pertes de recettes, que l'État ne peut envisager de compenser.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11308

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 836

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1796